

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**Code des Procédures Civiles d'Exécution
Titres Ier et II du Livre II
Articles R.742-27 et suivants du code de la Consommation**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'un appartement d'une pièce au rez-de-chaussée sis à LA CIOTAT (13600) 1 Rue Adolphe Abeille, Angle Rue Calade.

SUR UNE MISE A PRIX DE CINQUANTE MILLE EUROS AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

Maître **Éric VERRECCHIA**, mandataire judiciaire, domicilié Résidence La Nativité Bâtiment D – 47 Bis A Boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE en sa qualité de liquidateur du patrimoine personnel de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

En procédure de rétablissement personnel suivant jugement du Tribunal Judiciaire de Marseille du xxxxxxxxxxxxxxxx et du xxxxxxxxxxxxxxxx (RG 11-19-001083).

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43/45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12.

A L'ENCONTRE DE :

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

DEBITEUR SAISI EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Le 17 janvier 2019, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx a saisi la Commission de Surendettement des Particuliers des BOUCHES DU RHONE d'une demande de traitement de sa situation de surendettement.

La demande a été déclarée recevable le 21 février 2019.

Par courrier reçu le 14 mars 2019, la commission de surendettement a transmis la demande d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire à son bénéfice.

Les parties ont été convoquées par le greffe par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'audience, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx déclare qu'il est d'accord pour une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Il expose qu'il a fait l'objet d'une mutation professionnelle et que son salaire mensuel s'élève à 1386 euros, les charges demeurant inchangées sauf des frais d'assurance d'un scooter de 46 euros mensuels.

L'appartement qu'il louait dans un immeuble situé à LA CIOTAT, 1 rue Calade ne peut plus être reloué dans la mesure où l'immeuble a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction d'habiter le 4 octobre 2019.

La Régie des Transports Métropolitains de MARSEILLE (ci-après RTM) indique que sa créance s'élève à la somme de 7093,95 euros et s'en est remise à justice.

Aucune autre partie n'a comparu.

Il résulte de l'état descriptif de la situation du débiteur et des pièces qu'il communique, contrat de travail du 1^{er} octobre 2019, arrêté d'interdiction d'habiter du 4 octobre 2019, que les ressources et charges mensuelles s'établissent respectivement à 1386 euros, et 1432 euros dont loyer hors charges 440 euros, mensualité de remboursement des impôts 209 euros, forfait de base 551 euros, forfait habitation 106 euros, forfait chauffage 75 euros, frais de mutuelle 5 euros, frais de transport 46 euros.

Les ressources ne permettent pas de dégager une capacité de remboursement.

Le montant total du passif s'élève à 302.260,47 euros et le débiteur âgé de 50 ans, conducteur de bus, ne peut espérer une amélioration de sa situation financière.

Il ne possède aucun élément d'actif patrimonial de valeur à l'exception d'un appartement situé à LA CIOTAT

Par jugement en date du 19 février 2020, le Tribunal Judiciaire de Marseille a :

- o Prononcé l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- o Dit que le présent jugement entraîne jusqu'au jugement de clôture, la suspension et l'interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que (les cessions des rémunérations consenties par ceux-ci et portant sur des dettes autres qu'alimentaires, la suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur à l'exception de celles fondées sur un jugement d'adjudication ou ordonnées sur le fondement de l'article 2198 alinéa 3 du Code Civil.
- o Désigné Me Eric VERRECCHIA, résidence La Nativité, 47 bis A boulevard CARNOT 13100 AIX en PROVENCE en qualité de mandataire afin de procéder à une enquête sociale.
- o Dit que le mandataire procédera aux mesures de publicité en adressant dans le délai de 15 jours un avis du présent jugement au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales,
- o Dit que les créances qui n'auront pas été produites dans un délai de 2 mois à compter de cette publicité sont éteintes,
- o Dit que le mandataire dressera un bilan de la situation économique et sociale du débiteur, vérifiera les créances et évaluera les éléments d'actif et de passif,
- o Laisse les dépens à charge du Trésor Public.

Maître VERRECCHIA a déposé son bilan économique et social le 25 septembre 2020.

A l'audience, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx a précisé qu'il était en arrêt de travail depuis le 25 Mars 2020 avec un revenu mensuel de 1.954,71 €, que ses charges étaient inchangées et qu'il sollicitait la liquidation de son patrimoine personnel.

Par jugement en date du 23 Décembre 2021, le Tribunal Judiciaire de Marseille a :

- o Arrêté les créances à l'encontre de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
- o Prononcé la liquidation du patrimoine personnel d'xxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
- o Désigné Maître Eric VERRECCHIA en qualité de liquidateur,
- o Dit que le liquidateur dispose d'un délai de 12 mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution
- o Dit que le liquidateur procédera à la répartition du produit des actifs et désintéressera les créanciers selon leur rang
- o Dit que le liquidateur devra dans le délai de 3 mois suivant la liquidation déposer un rapport sur les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix,

Dans ces conditions, les mesures prévues par les articles L.733-1 et L.733-7 du Code de la Consommation ne peuvent être mises en place car le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise dans la mesure où il est propriétaire d'un immeuble.

Par requête en date du 27 juillet 2021, l'exposant a sollicité que soit ordonnée la vente des biens dépendant de la liquidation judiciaire de Monsieur RODRIGUEZ.

Par jugement en date du 24 Novembre 2021, Le Tribunal Judiciaire de Marseille a autorisé ladite vente aux clauses et conditions de la requête.

C'est en vertu de cette décision publiée au 3^{ème} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 24 Janvier 2022 volume 2022 S n° 20.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

D'après le titre de propriété

Sur la Commune de la CIOTAT (13600) 1, rue Adolphe Abeille, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée figurant au cadastre de ladite commune section AB numéro 145 pour une contenance de 90ca

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte reçu par Maître Georges BLANC, lors notaire à la CIOAT, le 5 Octobre 1971, dont une expédition a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 5 Novembre 1971 volume 303 numéro 3,

Modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Georges BLANC, notaire à la CIOTAT, le 8 Avril 1982, dont une ex édition a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, les 14 Mai et 2 Juillet 1982 volume 5377 numéro 4.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative dressée par Maître Georges BLANC, notaire à la CIOTAT, le 21 Juin 1982, publiée au 3ème bureau des hypothèques de MARSEILLE, le 2 Juillet 1982 volume 5436 numéro 8.

Modifié suivant acte reçu par Maître BORA-BERTEL, Notaire, le 23 juillet 2013 publié le 2 Août 2013 volume 2013 P n° 5761

Portant sur les parties privatives ci-après désignées :

LE LOT NUMERO CINO (5) :

La propriété divise et particulière d'un appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, comprenant à l'origine une cuisine, une chambre avec alcôve, un débarras, une salle d'eau, et d'après le titre de propriété un séjour, une cuisine, une salle d'eau avec WC, une mezzanine,

Et tous les droits indivis et indéterminés dans les choses et parties communes générales de l'immeuble, y compris le sol de maison attachés audit lot, résultant tant de la loi que des usages locaux.

Et le mobilier se trouvant dans l'appartement, tel que décrit et estimé article par article dans la liste annexée à l'acte reçu aux minutes de Maître Michel BLANC, Notaire à LA CIOTAT le 23 mars 2007.

D'après le procès-verbal de description

Maître Aurélie CROSSE, Huissier de Justice à Marseille a établi le 23 février 2022 le procès-verbal de description du bien aux termes duquel il apparaît qu'il s'agit d'un immeuble dans l'hyper centre historique de LA CIOTAT.

L'appartement se situe au rez-de-chaussée sur rue, à l'angle de la Rue la Calade.

ENTREE

L'appartement s'ouvre sur deux rues par deux volets protégeant une porte palière semi-vitrée avec grille en ferronnerie dont la serrure comporte trois points.

PIECE PRINCIPALE

Elle est éclairée par une fenêtre en PVC à deux battants ouvrant sur la rue Adolphe Abeille et protégée à l'extérieur par des volets de bois. Son sol est carrelé, ses murs sont peints, son plafond est peint avec poutres apparentes.

La pièce est équipée :

- de deux étagères d'angle,
- d'un placard comportant quatre portes coulissantes en miroir équipée d'étagères avec penderie ainsi que d'un chauffe-eau de 100 litres,
- d'un petit placard derrière deux portes pliantes en bois où se trouve le tableau électrique,
- et d'un convecteur électrique,

MEZZANINE

Ouvrant sur la pièce principale, elle est également éclairée par un fenestron en bois double vitrage à battant unique ouvrant sur la rue de la Calade, protégé à l'extérieur par une grille en ferronnerie ainsi que par des lattes de bois pivotantes servant de pare-soleil.

Son sol est en parquet, ses murs sont peints, son plafond également avec poutres apparentes.

Elle comporte une estrade et se protège par une balustrade de bois.

CUISINE

En contre-bas de la pièce principale qui l'éclaire, son sol est carrelé, ses murs également et la sous- face de son plafond est en lambris.

Elle est équipée :

- d'un plan de travail maçonné et carrelé,
- d'un évier avec égouttoir latéral en céramique surmonté d'un robinet mélangeur,
- d'un renforcement comprenant quatre étagères,
- et d'un comptoir avec plateau de bois.

SALLE BAIN AVEC WC

La pièce en contrebas de la pièce principale, est borgne.
Son sol est carrelé, ses murs également carrelés jusqu'au plafond et son plafond est peint.

Elle est équipée :

- d'une baignoire d'angle surmontée d'un robinet mitigeur avec douchette et flexible,
- d'un pare-douche,
- d'un W.C. avec abattant et couvercle,
- d'un dérouleur de papier toilette,
- d'un radiateur mural,
- d'un porte serviettes à trois branches pivotantes,
- d'un plan comprenant deux vasques surmontées chacune d'un robinet mitigeur au-dessous duquel se trouvent des étagères de rangements se fermant par trois portes.

Les lieux sont inoccupés.

La superficie est de 27.05 m2 selon certificat de métré établi par Monsieur NASRATY.

La taxe foncière s'élève à 269 € par an.

Situation d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme délivré par la Commune de LA CIOTAT sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Lesdits biens appartiennent à xxxxxxxxxxxxxxxx pour en avoir fait l'acquisition suivant acte Maître Michel BLANC, Notaire à LA CIOTAT le 23 mars 2007 de :

Monsieur Christian Roger BOUSQUET, Officier Armée de Terre, divorcé non remarié de Madame Isabelle Eliane Michèle ETIENNE demeurant à Paris (75020) 202 Boulevard de Charonne, n'ayant pas conclu de pacte de solidarité, né à Marseille le 8 Juillet 1968, de nationalité française, divorcé suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille le 7 Septembre 2006.

Moyennant le prix de 114.000 € payé au moyen d'un prêt.

Une copie de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 23 Avril 2007 volume 2007 P n° 3510.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens appartenait à Monsieur BOUSQUET pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu aux minutes de Maître André MASSON, Notaire à la CIOTAT, le 3 Octobre 1995 dont une copie a été publiée au 3^{ème} bureau du service de Publicité Foncière de Marseille le 10 Novembre 1996 volume 96 P n° 8009.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de LA CIOTAT et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est le cabinet FONCIA MEDITERRANEE – 225 Rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE (gestionnaire Monsieur Eric CHEVAILLIER).

Les charges de copropriété s'élèvent à 350 €/ trimestre soit 58 € mensuels.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en un appartement d'une pièce au rez-de-chaussée sis à LA CIOTAT (13600) 1 Rue Adolphe Abeille, Angle Rue Calade.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, Salle Borély – rez-de-chaussée - Place Monthyon sur une mise à prix de **CINQUANTE MILLE EUROS AVEC FACULTE DE BAISSSE DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES.**

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 14 Mars 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. M.', written over a horizontal line.